

**BOSTON SCIENTIFIC**  
**ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE AUX**  
**DISPOSITIFS DE MAILLES TRANSVAGINALES**  
**AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL POURRAIT AVOIR**  
**UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

**AVIS**

Le présent avis concerne les membres de l'action collective canadienne relative aux dispositifs de mailles transvaginales fabriqués par Boston Scientific pour traiter l'incontinence urinaire à l'effort (« IUE ») et le prolapsus des organes pelviens (« POP ») (les « Dispositifs de mailles transvaginales BSC »). Une entente de règlement intervenue dans le cadre de cette action collective a été approuvée par le tribunal.

L'action collective vise à obtenir une indemnité pour des dommages prétendument liés aux Dispositifs de mailles transvaginales BSC. Les défenderesses nient les allégations formulées dans les poursuites et n'admettent pas la véracité de celles-ci.

L'entente de règlement qui a été approuvée prévoit le paiement d'une somme de 21 500 000 \$ (en dollars canadiens) qui serviront à payer les indemnités des réclamants, l'administration du règlement, les frais engagés par les assureurs de soins de santé provinciaux et les honoraires, déboursés et taxes applicables des avocats du groupe.

**RÉSUMÉ DU**  
**RÈGLEMENT**

Les défenderesses paieront la somme de 21 500 000 \$ pour régler les réclamations de tous les membres du groupe, les réclamations connexes des assureurs de soins de santé provinciaux, les frais d'administration du règlement, ainsi que les honoraires, déboursés et taxes applicables des avocats du groupe.

Les défenderesses nient toutes les allégations et nient toute faute ou responsabilité. Le tribunal ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé des arguments soulevés par les demandeurs ou les défenderesses, mais a déterminé que l'entente de règlement était juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. L'une des conditions de l'entente de règlement était que l'action collective canadienne relative aux Dispositifs de mailles transvaginales BSC soit rejetée, ce qui signifie que le recours est terminé et qu'il n'y aura pas de procès.

Les membres du groupe qui rencontrent les critères d'admissibilité définis dans le protocole d'indemnisation pourraient avoir droit à une indemnité basée sur un système de points.

**Tant que toutes les réclamations n’auront pas été traitées, il ne sera pas possible de déterminer la valeur exacte de l’indemnité qui pourrait être versée aux réclamants admissibles.**

L'entente de règlement, le protocole d'indemnisation, les pièces y reliés et les autres documents connexes sont disponibles sur le site internet du règlement au [www.canadabscmeshclassaction.com](http://www.canadabscmeshclassaction.com) et des copies peuvent être demandées à l'administrateur des réclamations et/ou aux avocats du groupe aux coordonnées ci-dessous.

**QUI EST INCLUS?**

L'entente de règlement vise :

- a) Toutes les personnes domiciliées au Canada ayant reçu l'implantation de l'un des Dispositifs de mailles transvaginales BSC, à quelque moment que ce soit, le ou avant le 28 février 2020 (le « Groupe primaire »); et
- b) Toutes les personnes domiciliées au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes décrites à l'alinéa a) ci-dessus, ont qualité pour participer dans ce recours en vertu de l'article 61 (1) de la *Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, chap. F3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law (le « Groupe de la famille »).

Si vous êtes inclus dans l'un de ces groupes et que vous ne vous êtes pas exclu de l'action collective, vous êtes lié par les termes de l'entente de règlement et vous pourriez avoir droit à une indemnité.

**DÉPOSER UNE RÉCLAMATION**

Conformément au protocole d'indemnisation, il existe deux périodes de réclamation.

La période de réclamation initiale est destinée à indemniser les membres du groupe qui ont été implantés avant le 1er avril 2016 pour les blessures subies jusqu'à présent. Pour déposer une réclamation dans le cadre de la période de réclamation initiale, vous devez compléter et transmettre un formulaire de réclamation (y compris les pièces justificatives nécessaires) à l'administrateur des réclamations avant le **18 janvier 2021**. **Si vous ne déposez PAS votre réclamation à temps, vous ne serez pas admissible à l'obtention d'une indemnité provenant de l'entente de règlement, à moins que vous ne déposiez votre réclamation lors de la période de réclamation supplémentaire.**

La période de réclamation supplémentaire est destinée à indemniser les membres du groupe pour les blessures subies ou celles qui se sont aggravées après le 18 janvier 2021, les membres du groupe qui ont raté la date limite de la période de réclamation initiale et les membres du groupe qui ont été implantés le ou après le 1er avril 2016. Pour déposer une réclamation dans le cadre de la période de réclamation supplémentaire, vous devez compléter et transmettre un formulaire de réclamation (y compris les pièces justificatives nécessaires) à l'administrateur des réclamations avant le **18 janvier 2023**. **Si vous ne déposez pas votre réclamation avant le 18 janvier 2023, vous ne serez PAS admissible à l'obtention d'une indemnité provenant de l'entente de règlement.**

Les membres du groupe sont encouragés à contacter l'administrateur des réclamations ou les avocats du groupe afin d'être avisés des mises à jour importantes et d'un rappel de la date limite pour la période de réclamation supplémentaire.

Pour de plus amples informations sur la façon dont les réclamations seront évaluées, vous devriez consulter le protocole d'indemnisation disponible au [www.canadabscmeshclassaction.com](http://www.canadabscmeshclassaction.com).

Le formulaire de réclamation exige que vous fournissiez vos dossiers médicaux et l'obtention de ceux-ci peut prendre du temps. **Il est donc primordial que vous commenciez dès à présent le processus, si vous ou votre avocat ne l'avez pas déjà fait.** Vous pouvez décider de retenir les services d'un avocat du groupe ou de tout autre avocat de votre choix pour vous aider. Les avocats du groupe limiteront leurs honoraires à 15% du montant de votre indemnité individuelle (plus les déboursés et les taxes applicables) afin de vous assister dans le cadre de ce processus.

### **DATES LIMITES IMPORTANTES**

**Il est important que vous contactiez l'administrateur des réclamations ou les avocats du groupe afin d'être avisé directement des dates limites.**

**18 janvier 2021 - Date limite pour déposer votre réclamation lors de la période de réclamation initiale**

**18 janvier 2023 - Date limite pour déposer votre réclamation lors de la période de réclamation supplémentaire**

### **HONORAIRES**

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé des honoraires au montant de 5 375 000 \$, plus les taxes applicables et des déboursés de 224 965,51 \$, plus les taxes applicables, pour les avocats du groupe. Les avocats du groupe ont été mandatés sur une base d'honoraires conditionnels et ont assumé toutes les dépenses encourues dans la poursuite du recours.

**DE PLUS**  
**AMPLES**  
**INFORMATIONS**

Si vous avez des questions sur l'entente de règlement ou le protocole d'indemnisation et/ou si vous souhaitez obtenir de plus amples informations et/ou des copies des documents de règlement, veuillez consulter le site internet du règlement au [www.canadabscmeshclassaction.com](http://www.canadabscmeshclassaction.com) ou contacter l'administrateur des réclamations au 1-866-795-5067 ou au :

**Action collective relative aux dispositifs de mailles transvaginales BSC**

a/s RicePoint Administration Inc.  
PO Box 4454, Toronto Station A  
25, The Esplanade  
Toronto (Ontario) M5W 4B1  
[canadabscmesh@ricepoint.com](mailto:canadabscmesh@ricepoint.com)

Vous pouvez également contacter les avocats du groupe à l'une des firmes énumérées ci-dessous. Il n'y a **pas de frais** pour parler aux avocats du groupe afin de discuter de l'action collective.

**Siskinds LLP**  
680, Waterloo Street  
London (Ontario) N6A 3V8  
Me Elizabeth deBoer  
Tél.: 1-800-461-6166

**Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.**  
Les Promenades du Vieux-Québec  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Me Erika Provencher  
Tél. : 418-694-2009

*Le présent avis contient un résumé de certaines modalités de l'entente de règlement. S'il y a une contradiction entre cet avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement auront préséance.*

*Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.*